

Pôle Juridique

PROJET DE RÉVISION DES STATUTS DE L'UNIVERSITÉ LILLE 1

STATUTS ACTUELS	STATUTS RÉVISÉS
TITRE I : MISSIONS DE L'UNIVERSITE	
Article 1er : Appellation	Article 1er : Statut
 1.1 L'Université de Lille I, conformément aux dispositions du code de l'éducation et du décret n° 2000-250 du 15 mars 2000, est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. 1.2 Elle prend le nom d'UNIVERSITE DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE LILLE 1 et a son siège à Villeneuve d'Ascq. 	 1.1. L'université Lille 1, conformément à l'article D.711-1 du code de l'éducation, est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel régi par les articles L.711-1 et suivants du code de l'éducation. 1.2. L'université Lille 1 a son siège à Villeneuve d'Ascq.
Article 2 : Missions	Article 2 : Missions
2.1 Dans le cadre des finalités générales définies aux articles L.123-1 à L.123-9 et aux livres VI, VII et VIII du code de l'éducation, elle concourt aux missions suivantes :	Dans le cadre des finalités générales définies aux articles L.123-1 à L.123-9 et aux livres VI, VII et VIII du code de l'éducation, l'université Lille 1 concourt aux missions suivantes :
- La formation initiale et continue ;	La formation initiale et continue tout au long de la vie;
 La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats; L'orientation et l'insertion professionnelle; La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique; La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche; La coopération internationale. 	 La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable; L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle;
	 4. La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle; 5. La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche; 6. La coopération internationale.

TITRE II: STRUCTURES DE L'UNIVERSITE

<u>Article 3</u>: Composantes: *UFR, instituts et écoles, département* (modifié par Délibération du conseil d'administration n° 2012-09 du 24 février 2012)

L'Université des sciences et technologies de Lille – Lille 1 est une université pluridisciplinaire. Elle est composée des unités de formation et de recherche (prévues aux articles L.713-1 et L.713-3 du code de l'éducation), des instituts et écoles (prévus aux articles L.713-1 et L.713-9 du code de l'éducation) et du département (prévu à l'article L.713-1 du code de l'éducation) suivants :

Unités de formation et de recherche (UFR)

- Biologie
- Chimie
- Géographie et aménagement
- Informatique, électronique, électrotechnique et automatique (IEEA)
- Mathématiques
- Physique
- Sciences de la Terre
- Sciences économiques et sociales

Instituts et écoles (article L.713-9 CE)

- Centre université économie d'éducation permanente (CUEEP)
- Institut d'administration des entreprises (IAE)
- Institut universitaire de technologie (IUT "A")
- Ecole polytechnique universitaire de Lille
- Observatoire des sciences de l'univers (OSU Nord)

Département

- Station marine de Wimereux

<u>Article 3</u>: Composantes: *UFR*, *instituts et écoles*, *département*

L'université Lille 1 est une université pluridisciplinaire. Elle est composée des unités de formation et de recherche (prévues aux articles L.713-1 et L.713-3 du code de l'éducation), des instituts et écoles (prévus aux articles L.713-1 et L.713-9 du code de l'éducation) et du département (prévu à l'article L.713-1 du code de l'éducation) suivants :

- Unités de formation et de recherche (UFR)
 - Biologie
 - Chimie
 - Géographie et aménagement
 - Informatique, électronique, électrotechnique et automatique (IEEA)
 - Mathématiques
 - Physique
 - Sciences de la Terre
 - Sciences économiques et sociales
- Instituts et écoles
 - Centre université économie d'éducation permanente (CUEEP)
 - Institut d'administration des entreprises (IAE)
 - Institut universitaire de technologie (IUT "A")
 - Ecole polytechnique universitaire de Lille (Polytech'Lille)
 - Observatoire des sciences de l'univers (OSU Nord)
- Département
 - Station marine de Wimereux

Article 4 : Dialogue de gestion

- **4.1.** Conformément à l'article L.713-1 du code de l'éducation, le président conduit un dialogue de gestion avec les composantes, afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens. Ce dialogue de gestion prend la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens (COM) entre l'université et ses composantes.
- **4.2.** Le contrat d'objectif et de moyens issu du dialogue de gestion est adopté par le conseil d'administration après avis des conseils de composantes et de laboratoires, du conseil académique et du comité technique d'établissement.
- **4.3.** Le règlement intérieur précise les conditions de mise en œuvre du dialogue de gestion et d'adoption des COM.

Article 5 : Conseil des directeurs de composantes

5.1. Il est créé un conseil des directeurs de composantes défini par l'article L.713-1 du code de l'éducation.

- **5.2.** Le conseil des directeurs de composantes participe, notamment par ses avis, à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique.
- **5.3.** Il est présidé par le président de l'université.

<u>Article 4</u>: Services communs

- **4.1** Des services communs sont créés dans les conditions définies à l'article L.714-1 du code de l'éducation.
- **4.2** Constituent des services communs tels que définis à l'alinéa précédent :
 - Le service universitaire d'accueil, d'information et d'orientation (SUAIO) (régi par le décret n° 86-195 du 6 février 1986)
 - Le service universitaire d'activités physiques et sportives (SUAPS) (régi par le décret n° 70-1269 du 23 décembre 1970)
 - Le service commun de documentation (SCD) (régi par le décret n° 85-694 du 4 juillet1985 modifié)
 - Le service universitaire de développement économique et social (SUDES) (service commun de formation continue régi par le décret n° 85-1118 du 18 octobre 1985)
 - Le service commun de la formation des maîtres (SCFM) (régi par le décret n° 86-599 du 14 mars 1986).
 - Le service d'activités industrielles et commerciales (SAIC) (régi par le décret n° 2002 du 19 avril 2002).
- **4.3** Des services communs dénommés "services généraux de l'université" régis par le décret n° 95-550 du 4 mai 1995 peuvent être créés par délibération du conseil d'administration.
- 4.4 Constituent des services généraux de l'université :
 - Le centre des ressources informatiques (CRI)
 - Le service commun des affaires sociales (SCAS)
 - Le service d'enseignement sur mesure médiatisé (SEMM)
 - Le service universitaire de pédagogie (SUP)
- **4.5** Des services communs inter universitaires peuvent être créés en application de l'article L.714-2 du code de l'éducation, par délibération statutaire du conseil d'administration.

Article 6: Services communs

- **6.1.** Des services communs sont créés dans les conditions définies à l'article L.714-1 du code de l'éducation.
- **6.2.** Constituent des services communs tels que définis à l'article 6.1 :
 - Le service universitaire d'accueil, d'information et d'orientation (SUAIO) (régi par les articles D 714-1 et s. CE);
 - Le service commun de documentation (SCD) (régi par les articles D 714-28 et s. CE);
 - Le service universitaire d'activités physiques et sportives (SUAPS) (régi par les articles D 714-41 et s. CE);
 - Le service universitaire de développement économique et social (SUDES) (régi par les articles D 714-55 et s. CE);
 - Le service d'activités industrielles et commerciales (SAIC) (régi par les articles D 714-83 et s. CE).
- **6.3.** Des services communs dénommés « services généraux de l'université » (régis par les articles D 714-77 et s. CE) peuvent être créés par délibération du conseil d'administration.
- **6.4.** Constituent des services généraux de l'université :
 - Le centre des ressources informatiques (CRI);
 - Le service commun des affaires sociales (SCAS);
 - Le service enseignement et multimédia (SEMM):
 - Le service universitaire de pédagogie (SUP).
- **6.5** Des services communs inter établissements peuvent être créés en application de l'article L.714-2 du code de l'éducation, par délibération statutaire du conseil d'administration.

Article 5 : Etablissement rattaché

L'Ecole nationale supérieure de chimie de Lille

(ENSCL), établissement public à caractère administratif, est rattachée à l'Université selon les dispositions de l'article L.719-10 du code de l'éducation.

TITRE III: ORGANES DE L'UNIVERSITE

Article 6: Gouvernance

Conformément aux dispositions des articles L.712-1 à L.712-7 du code de l'éducation, le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire par leurs avis assurent l'administration de l'université

Article 7: Gouvernance

Conformément aux dispositions des articles L.712-1 à L.712-7 du code de l'éducation, le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations et le conseil académique, par ses délibérations et avis, assurent l'administration de l'université.

Chapitre 1 : Les Conseils

Article 7: attributions

Les attributions des conseils de l'Université sont définies aux articles L.712-3 à L.712-7 du code de l'éducation.

Article 8: attributions

Les attributions des conseils de l'Université sont définies aux articles L.712-3 à L.712-7 du code de l'éducation.

Article 8: Conseil d'administration

- Le conseil d'administration est composé de 27 membres :
- 12 enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés dont :
 - 6 représentants du collège A des professeurs et personnels assimilés
 - 6 représentants du collège B des autres enseignants et personnels assimilés
- 5 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue
- 3 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, et des bibliothèques
- 7 personnalités extérieures à l'établissement désignées conformément à l'article L.712-3 II du code de l'éducation.

Article 9: Conseil d'administration

- **9.1.** Le conseil d'administration comprend 36 membres (Formule alternative: Le conseil d'administration comprend 34 membres) ainsi répartis :
- 1°) 16 enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés dont :
 - a. 8 représentants du collège A des professeurs et personnels assimilés;
 - b. 8 représentants du collège B des autres enseignants et personnels assimilés.

(**Formule alternative:** 14 enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés dont:

- a. 7 représentants du collège A des professeurs et personnels assimilés
- b. 7 représentants du collège B des autres enseignants et personnels assimilés.)
- $2^\circ)$ 6 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement.
- 3°) 6 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement.
- 4°) 8 personnalités extérieures à l'établissement, désignées conformément à l'article L.712-3 du code de l'éducation :
 - a. 1 représentant du Conseil régional Nord-Pasde-Calais;
 - b. 1 représentant du Conseil de communauté de Lille Métropole Communauté urbaine (LMCU);
 - c. 1 représentant du Centre national de la

- recherche scientifique (CNRS);
- d. 1 personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise;
- e. 1 représentant d'une organisation représentative des salariés ;
- f. 1 représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ;
- g. 1 représentant d'un établissement d'enseignement secondaire ;
- h. 1 représentant d'une organisation représentative des employeurs.
- **9.2.** Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil d'administration.

Article 10 : Conseil académique

- **10.1.** Le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche dont la composition est fixée à l'article 11 des présents statuts et de la commission de la formation et de la vie universitaire dont la composition est fixée à l'article 12 des présents statuts.
- **10.2.** Le président de l'université préside le conseil académique.

Formule alternative: Le conseil académique peut être présidé par le président de l'université ou, sur la demande de ce dernier, par un enseignant-chercheur élu au sein du conseil académique à la majorité absolue des membres présents ou représentés dudit conseil.)

10.3. Le président du conseil académique, dont le mandat expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil académique, préside la commission de la formation et de la vie universitaire et la commission de la recherche.

En cas de partage égal des voix au sein du Conseil académique, le président a voix prépondérante.

- **10.4.** Le vice-président étudiant est élu, à la majorité simple, par et parmi les représentants étudiants du conseil académique.
- **10.5.** Les compétences du conseil académique plénier sont prévues à l'article L716-6-1-IV du code de l'éducation.

Sont constituées en son sein la section disciplinaire mentionnée à l'article L.712-6-2 du code de l'éducation et la section compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Article 9 : Conseil scientifique

Le conseil scientifique est composé de 40 membres :

28 représentants des personnels dont :

<u>Article 11</u> : Commission de la recherche du Conseil académique

11.1. La commission de la recherche comprend 40 membres ainsi répartis :

- 12 représentants du collège "a" des professeurs et personnels assimilés
- 5 représentants du collège "b" des personnels habilités à diriger des recherches et personnels assimilés ne relevant pas du collège A
- 5 représentants du collège "c" des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université et n'appartenant pas aux collèges précédents
- 2 représentants du collège "d" des autres personnels enseignants et chercheurs
- 2 représentants du collège "e" des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents
- 2 représentants du collège "f" des autres personnels n'appartenant pas aux collèges précédents.
- 4 représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue

8 personnalités extérieures :

- 1 représentant du Conseil régional du Nord-Pas-de-Calais
- 1 représentant d'une collectivité (commune ou établissement public de coopération intercommunale) désignée par le conseil à la majorité simple parmi les communes de Lille et de Villeneuve d'Ascq et la Communauté urbaine de Lille.
- 1 représentant de la Chambre régionale de commerce et d'industrie
- 1 représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Lille-Roubaix-Tourcoing
- 1 représentant désigné par le conseil à la majorité simple parmi les organismes suivants : INSEE, INSERM, IFREMER, INRA, INRETS
- Le Déléqué régional du CNRS
- 1 représentant d'une grande entreprise régionale désignée par le conseil à la majorité simple parmi les entreprises entretenant des liens conventionnels avec l'Université
- 1 personnalité désignée par le conseil à la majorité simple.

1°) 28 représentants des personnels :

- a. 12 représentants du collège "a" des professeurs et personnels assimilés;
- b. 4 représentants du collège "b" des personnels habilités à diriger des recherches et personnels assimilés ne relevant pas du collège A;
- c. 6 représentants du collège "c" des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université et n'appartenant pas aux collèges précédents;
- d. 2 représentants du collège "d" des autres personnels enseignants et chercheurs ;
- e. 3 représentants du collège "e" des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents ;
- f. 1 représentant du collège "f" des autres personnels n'appartenant pas aux collèges précédents.

2°) 4 représentants des doctorants ;

3°) 8 personnalités extérieures :

- a. 1 représentant du Conseil régional du Nord-Pas-de-Calais;
- b. 1 représentant du Conseil de communauté de Lille Métropole Communauté urbaine (LMCU);
- c. 1 représentant du Centre national de la recherche scientifique (CNRS);
- d. 1 représentant de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA);
- e. 1 représentant de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM);
- f. 1 représentant de l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR);
- g. 1 personnalité issue d'une université étrangère et désignée par le conseil à la majorité simple;
- h. 1 personnalité désignée par le conseil à la majorité simple.

<u>Article 10</u> : Conseil des études et de la vie universitaire

10.1 Le Conseil des études et de la vie universitaire est composé de 40 membres :

16 enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs dont :

- 8 représentants du collège A des professeurs et personnels assimilés
- 8 représentants du collège B des autres enseignants et personnels assimilés

<u>Article 12</u> : Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique

- **12.1.** La commission de la formation et de la vie universitaire comprend 40 membres ainsi répartis :
- 1°) 16 représentants des enseignants-chercheurs et enseignants :
 - a. 8 représentants du collège A des professeurs et personnels assimilés;
 - b. 8 représentants du collège B des autres enseignants et personnels assimilés.

2°) 16 représentants des étudiants.

16 représentants des usagers

4 représentants des personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service

4 personnalités extérieures :

- 2 représentants d'entreprises recevant des étudiants en stage désignées par le conseil à la majorité simple
- 1 représentant d'une fédération de parents d'élèves de l'enseignement public désignée par le conseil à la majorité simple
- 1 représentant d'une collectivité (commune ou établissement public de coopération intercommunale) désignée par le conseil à la majorité simple parmi les communes de Lille et de Villeneuve d'Ascq et la Communauté urbaine de Lille.
- **10.2** Conformément à l'article L 712-6 du Code de l'éducation, le CEVU élit en son sein un vice-président étudiant chargé des questions de vie étudiante.

3°) 4 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement.

4°) 4 personnalités extérieures :

- a. 1 représentant du Conseil municipal de Villeneuve d'Ascq;
- b. 1 représentant d'un lycée entretenant des liens conventionnels avec l'université ;
- c. 2 personnalités liées à la formation désignées par le conseil à la majorité simple.

12.2. Le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) ou son représentant assiste aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

Chapitre 2 : Dispositions électorales communes aux trois conseils

Article 11 : Dispositions générales

Les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils de l'Université ainsi que les modalités de recours contre les élections sont définies par le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié.

Chapitre 2 : Dispositions électorales communes aux conseils

Article 13 : Dispositions générales

Les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils de l'Université ainsi que les modalités de recours contre les élections sont définies par les articles D.719-1 et suivants du code de l'éducation.

Article 12 : Préparation du scrutin

- **12.1** Le président est responsable de l'organisation des élections ; il est assisté d'un comité électoral consultatif, prévu par l'article 2-1 du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié, et dont la composition et le rôle sont fixés par le règlement intérieur.
- **12.2** Le président fixe la date des élections. Il convoque le corps électoral 30 jours avant la date du scrutin. Cette convocation marque l'ouverture de la campagne électorale.
- **12.3** Le dépôt des candidatures s'effectue dans les conditions définies au titre IV du décret du 18 janvier 1985. La date limite du dépôt des listes de candidats est fixée au 8^{ème} jour franc précédant le scrutin.

Article 14 : Préparation du scrutin

- **14.1.** Le président est responsable de l'organisation des élections ; il est assisté d'un comité électoral consultatif, prévu par l'article D.719-3 du code de l'éducation, et dont la composition et le rôle sont fixés par le règlement intérieur.
- **14.2.** Le président fixe la date des élections, lesquelles doivent être organisées avant l'échéance des mandats des membres du conseil d'administration en cours d'exercice. Il convoque le corps électoral 30 jours avant la date du scrutin. Cette convocation marque l'ouverture de la campagne électorale.
- **14.3.** Le dépôt des candidatures s'effectue dans les conditions définies par les articles D.719-22 et suivants du code de l'éducation. La date limite du dépôt des listes de candidats est fixée au 8^{ème} jour franc précédant le scrutin.

<u>Article 13</u>: Représentation des grands secteurs de formation

13.1 L'Université comporte deux grands secteurs de formation tels qu'ils sont définis à l'article L. 719-1 du

<u>Article 15</u> : Représentation des grands secteurs de formation

15.1. L'université comporte deux grands secteurs de formation tels qu'ils sont définis aux articles L.712-4 et

Code de l'éducation :

- Un secteur Sciences et Technologies
- Un secteur Sciences Humaines et Sociales

13.2 Sont rattachés à chacun de ces deux secteurs, dans le respect de la politique de formation et de recherche de l'université, les structures de l'établissement suivantes :

Secteur Sciences et technologies :

- UFR de Biologie
- UFR de Chimie
- UFR d'IEEA
- UFR de Mathématiques
- UFR de Physique
- UFR des Sciences de la Terre
- Ecole Polytechnique Universitaire de Lille (Polytech'Lille)
- Institut Universitaire de Technologies A (hors département GEA)
- Station Marine de Wimereux

Secteur Sciences humaines et sociales :

- UFR de Géographie
- UFR des Sciences économiques et sociales
- Centre Université Economie d'Education Permanente (CUEEP)
- Département GEA de l'IUT A
- Institut d'Administration des Entreprises (IAE)
- Service Universitaire d'Activités Physiques et Sportives (SUAPS)
- Service Universitaire de Pédagogie (SUP), Maison des langues

13.3 La représentation des deux grands secteurs de formation est assurée au sein du conseil des études et de la vie universitaire et du conseil scientifique dans le cadre des circonscriptions électorales suivantes :

Conseil des études et de la vie universitaire (CEVU) :

Collège A - Secteur ST : 5 sièges
Collège A - Secteur SHS : 3 sièges
Collège B - Secteur ST : 5 sièges
Collège B - Secteur SHS : 3 sièges

Conseil scientifique (CS):

Collège a - Secteur ST : 9 sièges
Collège a - Secteur SHS : 3 sièges
Collège b - Secteur ST : 4 sièges
Collège b - Secteur SHS : 1 sièges
Collège c - Secteur SHS : 1 siège
Collège d - Secteur ST : 1 siège
Collège d - Secteur SHS : 1 siège
Collège d - Secteur SHS : 1 siège

L.719-1 du Code de l'éducation :

- Un secteur Sciences et Technologies
- Un secteur Sciences Humaines et Sociales

15.2. Sont rattachés à chacun de ces deux secteurs, dans le respect de la politique de formation et de recherche de l'université, les structures de l'établissement suivantes :

Secteur Sciences et technologies :

- UFR de Biologie
- UFR de Chimie
- UFR d'IEEA
- UFR de Mathématiques
- UFR de Physique
- UFR des Sciences de la Terre
- Ecole Polytechnique Universitaire de Lille (Polytech'Lille)
- Institut Universitaire de Technologies A (hors département GEA)
- Station Marine de Wimereux

Secteur Sciences humaines et sociales :

- UFR de Géographie et aménagement
- Faculté des Sciences économiques et sociales
- Centre Université Economie d'Education Permanente (CUEEP)
- Département GEA de l'IUT A
- Institut d'Administration des Entreprises (IAE)
- Service Universitaire d'Activités Physiques et Sportives (SUAPS)
- Service Universitaire de Pédagogie (SUP), Maison des langues

15.3. La représentation des deux grands secteurs de formation est assurée au sein de la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique et au sein de la Commission de la recherche du Conseil académique selon les répartitions suivantes :

- Commission de la Formation et de la Vie Universitaire :

Collège A - Secteur ST : 6 sièges
Collège A - Secteur SHS : 2 sièges
Collège B - Secteur ST : 5 sièges
Collège B - Secteur SHS : 3 sièges
Collège étudiants - Secteur ST : 8 sièges
Collège étudiants - Secteur SHS : 8 sièges

- Commission de la Recherche :

Collège a - Secteur ST : 9 sièges Collège a - Secteur SHS: 3 sièges Collège b - Secteur ST : 3 sièges Collège b - Secteur SHS: 1 siège Collège c - Secteur ST : 4 sièges Collège c - Secteur SHS : 2 sièges Collège d - Secteur ST : 1 siège Collège d - Secteur SHS: 1 siège

- Collège doctorants Secteur ST : 2 sièges
- Collège doctorants Secteur SHS : 2 sièges

Chapitre 3: Fonctionnement des Conseils

Article 14 : Personnalités extérieures

- **14.1** Les personnalités extérieures à l'établissement, membres du conseil d'administration, sont nommées par le président de l'université pour la durée de son mandat. Conformément à l'article L. 712-3 du code de l'éducation, elles comprennent :
 - Au moins un chef d'entreprise ;
 - Au moins un autre acteur du monde économique et social ;
 - Deux ou trois représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, dont un du conseil régional, désignés par les collectivités concernées.

La liste des personnalités extérieures est approuvée par les membres élus du conseil d'administration à l'exclusion des représentants des collectivités territoriales qui sont désignées par celles-ci.

- **14.2** Conformément au décret n° 85-28 du 7 janvier 1985, les représentants des collectivités territoriales dans les trois conseils de l'université doivent être membres de leurs organes délibérants.
- **14.3** Les personnels et étudiants de l'Université des sciences et technologies de Lille Lille 1 ne peuvent être désignés au titre des personnalités extérieures.
- **14.4** Le mandat des personnalités extérieures siégeant au conseil scientifique et au conseil des études et de la vie universitaire est de quatre ans.
- 14.5 Les organismes et les personnes appelées à être représentées dans le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire au titre des personnalités extérieures sont désignées, dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 des présents statuts, lors de la première réunion du nouveau conseil.

Article 16 : Personnalités extérieures

- **16.1.** Les personnalités extérieures à l'établissement, membres du conseil d'administration, sont désignées, dans les conditions prévues aux articles L.712-3, L.719-3 et D.719-41 et suivants du code de l'éducation, avant l'échéance des mandats des membres du conseil d'administration en cours d'exercice.
- **16.2.** Le président en exercice est responsable de l'engagement de la procédure de désignation des personnalités extérieures. Il s'assure notamment du respect de l'exigence de parité hommes/femmes dans les conditions prévues par les articles D.719-47-1 et suivants du code de l'éducation.
- **16.3.** Les personnalités extérieures à l'établissement, membres du conseil d'administration au titre de l'article 9.1-4°- a à c des présents statuts, sont désignées avant la première réunion du conseil d'administration par les collectivités et organismes représentés.
- **16.4.** Les personnalités extérieures à l'établissement, membres du conseil d'administration au titre de l'article 9.1-4°- d à h des présents statuts, dont au moins une a la qualité d'ancien diplômé de l'université, sont désignées, à l'issue d'un appel public à candidature publié sur le site Internet de l'université, par les membres élus du conseil d'administration et les personnalités extérieures prévues à l'article 16.2, avant la première réunion du conseil d'administration au cours de laquelle il sera procédé à l'élection du président.
- La réunion au cours de laquelle sont désignées les personnalités extérieures prévues au présent article est présidée par son doyen d'âge.
- **16.5.** Les personnalités extérieures à l'établissement, membres des commissions du conseil académique assurant la représentation des collectivités territoriales ou établissements de coopération intercommunale et des organismes de recherche sont désignées avant la première réunion du conseil académique par les collectivités et organismes représentés.
- **16.6.** Les autres personnalités extérieures à l'établissement, membres des commissions du conseil académique, sont désignées au sein de chacune des commissions lors de la première réunion desdites commissions.
- **16.7.** Les représentants des collectivités territoriales ou établissements de coopération intercommunale dans les conseils de l'université doivent être membres de leurs organes délibérants.
- **16.8.** Les personnels et étudiants de l'université Lille 1 ne peuvent être désignés au titre des personnalités extérieures.
- 16.9. Le mandat des personnalités extérieures est de

quatre ans.

Article 15 : Séances des conseils

- **15.1** Les séances des conseils ne sont pas publiques ; néanmoins les conseils peuvent entendre toute personne qu'ils jugent utile de consulter.
- **15.2** Conformément à l'article L. 953-2 du code de l'éducation, le secrétaire général et l'agent comptable participent avec voix consultative aux trois conseils de l'université.
- **15.3** Les règles de fonctionnement des conseils sont précisées au règlement intérieur de l'université.

Article 17 : Séances des conseils

- **17.1.** Les séances des conseils ne sont pas publiques ; néanmoins les conseils peuvent entendre toute personne qu'ils jugent utile de consulter.
- **17.2.** Conformément à l'article L.953-2 du code de l'éducation, le directeur général des services et l'agent comptable participent avec voix consultative aux conseils de l'université.
- **17.3.** Les règles de fonctionnement des conseils sont précisées au règlement intérieur de l'université.

Article 16: Procurations

16.1 Nul conseiller ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 18: Procurations

Nul conseiller ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 17 : Convocation des réunions des conseils

- **17.1** Les conseils sont réunis, sur convocation du président, au moins trois fois par an en session ordinaire.
- **17.2** Ils se réunissent en session extraordinaire à l'initiative du président ou à la demande de plus d'un tiers de leurs membres.
- 17.3 Le président réunit les trois conseils en assemblée, notamment pour traiter des orientations stratégiques de l'établissement, au moins une fois par an et, le cas échéant, sur demande du tiers des membres du conseil d'administration.

Article 19 : Convocation des réunions des conseils

- **19.1.** Les conseils sont réunis, sur convocation du président de l'université, au moins trois fois par an en session ordinaire.
- **19.2.** Ils se réunissent en session extraordinaire à l'initiative du président ou à la demande de plus d'un tiers de leurs membres.

Article 18 : Délibérations et avis

18.1 Les avis des conseils scientifique et des études et de la vie universitaire et les délibérations du conseil d'administration sont adoptés, dans des conditions définies aux articles L 712-3, L 712-5 et L 712-6 du Code de l'éducation, à la majorité des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions des articles 23 et 24 des présents statuts.

Article 20 : Délibérations et avis

Les délibérations du conseil d'administration et les délibérations et avis du conseil académique sont adoptés, dans des conditions définies aux articles L.712-3 à L.712-7 du Code de l'éducation, à la majorité des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions des articles 25 et 26 des présents statuts.

Chapitre 4 : Le Président - l'équipe de direction

Article 19: attributions

19.1 Les attributions du président et de l'équipe de direction sont définies à l'article L.712-2 du code de l'éducation.

Article 21 : attributions

- **21.1.** Les attributions du président et de l'équipe de direction sont définies à l'article L.712-2 du code de l'éducation.
- **21.2.** Conformément à l'article L.712-2-4° du code de l'éducation, aucune affectation d'un personnel ingénieur, administratif, technique ou de service ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé, après consultation des seuls représentants des personnels membres de la commission paritaire d'établissement.

Article 20 : Election du président

- **20.1** Conformément à l'article L. 712-2 du code de l'éducation, le président est élu à la majorité absolue des membres élus du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.
- **20.2** Le président en exercice convoque la réunion des membres élus du conseil d'administration, laquelle doit se tenir au plus tard un mois après l'élection de ces derniers.
- **20.3** Les candidatures doivent être déposées au plus tard huit jours francs avant la date de la réunion des membres élus du conseil d'administration.
- **20.4** L'information en est faite auprès des membres élus du conseil d'administration sous la responsabilité du président en exercice.
- **20.5** La réunion des membres élus du conseil d'administration est présidée par le doyen d'âge des membres non candidats.
- **20.6** Si l'élection du président n'est pas acquise à l'issue de cinq tours de scrutin, une nouvelle réunion des membres élus du conseil d'administration, convoquée par le président en exercice, a lieu dix jours francs après la première.

Article 21: Equipe de direction

- **21.1** Il est créé une équipe de direction qui constitue le bureau prévu à l'article L.712-2 du code de l'éducation.
- **21.2** L'équipe de direction, présidée par le président, comprend :
 - Les vice-présidents des trois conseils
 - Des membres dénommés "viceprésidents" en charge d'un domaine d'activité de l'université.
- **21.3** À l'issue de son élection par les membres élus du conseil d'administration, le président propose la candidature des vice-présidents des trois conseils et présente la composition de l'équipe de direction.
- **21.4** Les vice-présidents des trois conseils sont élus par les membres élus du conseil d'administration à la majorité simple et, pour les vice-présidents du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire, après avis de leur conseil respectif.
- **21.5** Les modalités d'élection des autres membres de l'équipe de direction sont définies par le règlement intérieur.

Article 22 : Election du président

- **22.1.** Conformément à l'article L.712-2 du code de l'éducation, le président est élu, pour une durée de quatre ans renouvelable une fois, à la majorité absolue des membres du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.
- **22.2.** Le président en exercice convoque la réunion du conseil d'administration, laquelle doit se tenir au plus tard un mois après l'élection des représentants des personnels et des étudiants au conseil.
- **22.3.** Les candidatures doivent être déposées au plus tard huit jours francs avant la date du scrutin.
- **22.4.** L'information en est faite auprès des membres du conseil d'administration sous la responsabilité du président en exercice.
- **22.5.** La séance du conseil d'administration consacrée à l'élection du président est présidée par le doyen d'âge des membres non candidats.
- **22.6.** Si l'élection du président n'est pas acquise à l'issue de cinq tours de scrutin, une nouvelle réunion du conseil d'administration, convoquée par le président en exercice, a lieu dix jours francs après la première.

Article 23: Equipe de direction

- **23.1.** Il est créé une équipe de direction qui constitue le bureau prévu à l'article L.712-2 du code de l'éducation.
- **23.2.** L'équipe de direction, présidée par le président, est composée d'un premier vice-président du conseil d'administration et d'autres vice-présidents en charge d'un domaine d'activité de l'université.
- **23.3.** À l'issue de son élection par le conseil d'administration, le président propose au vote du conseil la liste des membres de l'équipe de direction.
- **23.4.** L'équipe de direction peut être assistée par des chargés de mission désignés par le président.
- **23.5.** Le directeur général des services assiste de droit aux réunions de l'équipe de direction.

- **21.6** L'équipe de direction peut être assistée par des chargés de mission désignés par le président.
- **21.7** Le secrétaire général assiste de droit aux réunions de l'équipe de direction.

Chapitre 5 : Commissions

Article 22 : Créations des commissions

Pour assister les conseils et le président dans leurs tâches respectives, des commissions permanentes et des commissions ad hoc peuvent être créées. Les commissions permanentes, ainsi que leur composition et leur fonctionnement, sont prévus par le règlement intérieur de l'université.

Article 24 : Créations des commissions

Pour assister les conseils et le président dans leurs tâches respectives, des commissions permanentes et des commissions ad hoc peuvent être créées. Les commissions permanentes, ainsi que leur composition et leur fonctionnement, sont prévus par le règlement intérieur de l'université.

TITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 : Règlement intérieur

- **23.1** Un règlement intérieur précise les modalités d'application des présents statuts ; il est adopté dans les conditions définies à l'alinéa suivant.
- 23.2 Le conseil d'administration délibère valablement sur le règlement intérieur si les 2/3 des membres en exercice sont présents ou représentés au moment du vote. La délibération est prise par le conseil à la majorité des membres présents ou représentés.
- **23.2** Ce règlement peut être modifié sur proposition du président ou du tiers des membres du conseil d'administration ; les modifications sont adoptées dans les formes prévues à l'alinéa précédent.

Article 25 : Règlement intérieur

- **25.1.** Un règlement intérieur précise notamment les modalités d'application des présents statuts; il est adopté par le conseil d'administration, après avis du comité technique d'établissement, dans les conditions définies à l'article 25.2 suivant.
- **25.2.** Le conseil d'administration délibère valablement sur le règlement intérieur si les 2/3 des membres en exercice sont présents ou représentés au moment du vote. La délibération est adoptée par le conseil à la majorité des membres présents ou représentés.
- **25.3.** Le règlement intérieur peut être modifié sur proposition du président ou du tiers des membres du conseil d'administration ; les modifications sont adoptées dans les formes prévues aux articles 25.1 et 25.2.

Article 24 : Révision des statuts

- **24.1** La révision des présents statuts peut être proposée par le président de l'université ou par le tiers des membres du conseil d'administration.
- **24.2** Elle est adoptée, après avis de la commission des statuts, à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration.

Article 26 : Révision des statuts

- **26.1.** La révision des présents statuts peut être proposée par le président de l'université ou par le tiers des membres du conseil d'administration.
- **26.2.** Elle est adoptée, après avis de la commission des statuts prévue par le règlement intérieur et du comité technique d'établissement, à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration.